

Tribunal d'Instance de Mulhouse

19 décembre 2002

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TI - 021219A

*Comptes, Crédit Permanent,
époux, retrait,
responsabilité bancaire,
221, 1421, 1937 du Code Civil.*

Et encore une banque qui verse entre les mains du conjoint des sommes qui ne lui reviennent pas ...

En l'espèce, les époux ayant souscrit, ensemble un Crédit permanent, le produit en avait été porté au bénéfice d'un compte ouvert au nom du mari seul, ainsi que le prévoyait le contrat.

Or son épouse ultérieurement procède au retrait de la somme de ce compte sur lequel, pourtant, elle n'avait nullement procuration.

C'est cette attitude que censure le tribunal au terme d'une analyse technique dont la rigueur doit être soulignée :

" En l'espèce, le compte "associé" au crédit étant un compte dont le mari était seul titulaire, le dépôt était réputé effectué au nom de celui-ci.

Or si l'article 1421 du Code Civil reconnaît à chacun des époux le pouvoir d'administrer seul les biens communs, l'article 221 du même code leur réserve la faculté de se faire ouvrir un compte personnel. Or au terme de l'article 1937 du Code Civil le banquier dépositaire ne doit restituer les fonds déposés qu'à celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

En l'espèce, les fonds ayant été déposés sur un compte dont le mari était seul titulaire étaient réputés déposés à son nom et ne pouvaient sans autorisation de celui-ci être reversés à son épouse.

De surcroît, la banque qui ne conteste pas avoir été informée de la situation conjugale du demandeur ni que celui-ci l'ait interrogée suite au premier prélèvement opéré, a en outre manqué à son devoir de conseil en n'attirant pas l'attention du demandeur sur les conséquences liées à l'absence de résiliation du crédit OPEN dont il assumait seul les remboursements mais dont son épouse restait co-emprunteuse.

L'usager subit incontestablement un préjudice dans la mesure où d'une part, les fonds provenant du déblocage du crédit OPEN, il devait en assumer le remboursement et où d'autre part le montant des prélèvements effectués était déterminés en fonction du montant du capital utilisé.

La demande d'indemnisation est donc fondée. "

Le Crédit Agricole est condamné à rembourser à son client la somme de 1.677 euros outre les entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 11 octobre, 2004